

COMMUNE DE PARISOT



Arrêté du Maire n°003- 2026 portant l'interdiction de circuler pour les véhicules poids lourds de plus de 3.5 tonnes sauf desserte locale Route de la Pradelle

Le maire de la commune de Parisot,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 L.2212.2 et L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

Vu l'article Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, à R411.28 et R422.4;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013

Considérant : qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant : l'état général de ladite voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation.

Considérant : les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes empruntant la route de la Pradelle (sauf desserte locale).

ARRÊTÉ:

Article 1

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures prises sur la réglementation de la circulation route de la Pradelle

Mairie

*tél : 05.63.33.38.03
mairie@parisottarn.fr*

*2, place du lavoir
81 310 PARISOT*

Article 2

La circulation des véhicules (de transport de marchandise et autres) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la route de la Pradelle sauf desserte locale avec à l'appui le justificatif adéquat.

Article 3

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place sur la route de la Pradelle.

Article 5 :

Les dispositions définies par les articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l' article 4.

Article 6:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par la voie d'affichage en Mairie

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lisle sur Tarn,

Monsieur le Commandant du corps des Sapeurs-Pompiers.

A Parisot, le 16/06/2026

Le Maire,

Sébastien CHARRUYER



Mairie

2, place du lavoir
81 310 PARISOT

tél : 05.63.33.38.03
mairie@parisottarn.fr